



Arrêté n° 243/2022

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RD 107 – ROUTE DE MARMAGNE
DU PR11+420 AU PR17+480

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 7 juillet 2022 présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP – 7 rue de la Forêt – 45400 FLEURY LES AUBRAIS, visant à obtenir sur la RD 107 - route de Marmagne du PR11+420 au PR 17+480, une restriction de la circulation au moyen de feux tricolores, d'une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, du 22 août 2022 au 31 mars 2023 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des sondages dans les enrobés pour une sécurisation en eau potable.

Vu la permission de voirie n° 021931PV du Président du Conseil départemental du CHER,

Vu l'arrêté n° 02210889AT du Président du Conseil départemental du CHER en date du 21 juillet 2022,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera de façon alternée au moyen de feux tricolores sur la RD 107 - route de Marmagne du PR11+420 au PR 17+480, du 22 août 2022 au 31 mars 2023 inclus, au droit et aux abords du chantier, dans les conditions définies ci-après.

Le droit des riverains sera préservé et le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Cette réglementation est applicable du 22 août 2022 au 31 mars 2023 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur la RD 107 - route de Marmagne du PR11+420 au PR 17+480, du 22 août 2022 au 31 mars 2023 inclus, au droit et aux abords du chantier.

Article 4 : Le dépassement sera interdit et la vitesse sera limitée à 50 km/ h sur la RD 107 - route de Marmagne du PR11+420 au PR 17+480, du 22 août 2022 au 31 mars 2023 inclus, au droit et aux abords du chantier.

Article 5 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantiers », la circulation devra être rétablie.

Article 6 : L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est autorisée à occuper le domaine public du 22 août 2022 au 31 mars 2023 inclus.

Article 7 : L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 8 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 9 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, à la Direction départementale des territoires du CHER, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 août 2022

Pour le Maire empêché,
Le Maire-Adjoint délégué



Christian JOLY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Christian Joly", is written over the printed name.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Acte publié le 4 août 2022

Acte notifié le